



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

N° 15/81

Objet : Personnel communal – Organisation du temps de travail des ASVP, des conducteurs de la balayeuse et ses ripeurs

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 11 décembre 2024

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

| | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| Christophe ALTOUNIAN | a donné pouvoir à | Adrien DA COSTA |
| Sarah MOINE | a donné pouvoir à | Sophie LEBON |
| Christophe MARTIN | a donné pouvoir à | Christophe PIEGZA |

Absents : Saïd TOUFIQ, Arnaud BERNIERE.

Secrétaire de séance : Khadija BLONDEL

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332 et L422-28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application du 1^{er} article de la loi dn°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial, le travail étant organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant qu'il paraît opportun de caler les horaires de fonctionnement de la balayeuse, et par conséquent de ses conducteurs et ripeurs, aux horaires de travail des agents du Centre Technique Municipal, dans le but d'une uniformisation,

Considérant qu'il convient de modifier le planning de travail des ASVP afin d'optimiser l'organisation du service de la Police Municipale, par une présence plus importante pour le contrôle des zones bleues et d'introduire une journée de repos entre la semaine A et la semaine B,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE la modification des horaires de travail des ASVP et des conducteurs de la balayeuse et ripeurs, comme suit :

- Balayeuse :
 - du lundi au jeudi = de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (contre actuellement de 5h30 à 12h30)
 - du vendredi = de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (contre actuellement de 5h00 à 12h00)
- ASVP :
 - Semaine A
 - du lundi au vendredi = de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (au lieu de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)
 - le samedi = repos (au lieu de 8h00 à 13h30)

Semaine B (les horaires sont inchangés) et pour rappel :

- du lundi au jeudi = de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- le vendredi = de 8h00 à 12h00

INDIQUE une prise d'effet de ces horaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Khadija BLONDEL
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : **20 DEC. 2024**
Délibération rendue exécutoire le : **20 DEC. 2024**
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »